



PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 28 juillet 2016

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

bureau de l'environnement

ARRETE N° 2016 - 1401/SG/DRCTCV

mettant en demeure la société BANGUI de respecter les prescriptions réglementaires de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 novembre 2004 relatif à son dépôt d'artifices de divertissement sur la commune du Port.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L. 512-1 ;
- VU** le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 04-3950/SG/DRCTCV du 29 novembre 2004 autorisant la société BANGUI à exploiter un dépôt d'artifices de divertissement sur le territoire de la commune du Port ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 juin 2016 relatif à la visite d'inspection du 23 juin 2016 du dépôt d'artifices de divertissement et transmis à l'exploitant le 27 juin 2016 conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement accompagné du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas respecté les prescriptions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n°04-3950/SG/DRCTCV du 29 novembre 2004, du fait de la présence non autorisée d'artifices de divertissement de catégorie K4 sur le site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas respecté les prescriptions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral n° 04-3950/SG/DRCTCV du 29 novembre 2004 du fait de la présence non autorisée d'un stockage de déchets pyrotechniques issus de spectacles pyrotechniques dans une alvéole de stockage et l'absence des fiches de données de sécurité de l'ensemble des articles pyrotechniques présents dans le dépôt ;

- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas respecté les prescriptions de l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral n° 04-3950/SG/DRCTCV du 29 novembre 2004 concernant la présence du registre d'exploitation du dépôt ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas respecté les prescriptions de l'article 5.7 de l'arrêté préfectoral n° 04-3950/SG/DRCTCV du 29 novembre 2004 relatif à la mise à jour de l'étude de sécurité pyrotechnique (étude initiale datant de 2002) ;
- CONSIDÉRANT** que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de sécurité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – RESPECT DES PRESCRIPTIONS PREFERORALES ET DELAI ASSOCIE

La société BANGUI, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé BP 377 – 97467 SAINT-DENIS, est mise en demeure, pour son dépôt d'artifices de divertissement, qu'il exploite, 3, rue Georgi Dimitrov sur la commune du Port, de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral n° 04-3950/SG/DRCTCV du 29 novembre 2004 :

- article 2.2 : type d'artifices de divertissement stockés

Dans ce cadre, l'exploitant procède sous 48h à la mise en sécurité des articles pyrotechniques de catégorie K4 présents dans le site.

Il procède sous 8 jours à l'évacuation de ces produits dangereux vers des installations dûment autorisées.

A cet effet, il transmet à l'inspection sous 1 mois le justificatif correspondant à cet enlèvement de produits pyrotechniques de catégorie K4.

- article 4.3 : connaissance des produits – étiquetage

Dans ce cadre, l'exploitant procède sous 48h à la mise en sécurité des déchets pyrotechniques issus de spectacles pyrotechniques présents sur le site.

Il procède sous 8 jours à l'évacuation de ces déchets dangereux vers des installations dûment autorisées.

A cet effet, il transmet à l'inspection sous 1 mois le justificatif correspondant à cet enlèvement de déchets pyrotechniques dangereux.

Il fournit à l'inspection sous 1 mois l'ensemble des fiches de données de sécurité des articles pyrotechniques qu'il importe.

- article 4.5 : registre d'exploitation du dépôt

Dans ce cadre, l'exploitant met en place sous 8 jours le registre d'exploitation du dépôt, contenant au minimum les informations suivantes sur les produits pyrotechniques : classement, numéro d'agrément, poids de la matière active par référence, date de fabrication, entrées, sorties, identité des destinataires, le nom de l'entreprise qui place des produits en consignation. Ce registre doit faire apparaître la quantité exacte de matières actives présentes sur le site à tout instant.

A cet effet, il transmet à l'inspection sous 1 mois une copie du registre d'exploitation du dépôt, pour les années 2015 et 2016.

- article 5.7 : étude de sécurité pyrotechnique

Dans ce cadre, l'exploitant établit une étude de sécurité pyrotechnique du dépôt conforme aux dispositions de l'article 5.7 prenant en considération les évolutions réglementaires et les évolutions du site intervenues depuis 2004. Il statue dans ce cadre sur les quantités maximales présentes sur site et leur classement sous la rubrique 4220 de la nomenclature.

Il transmet cette étude de sécurité pyrotechnique au préfet et à l'inspection des installations classées sous un mois.

ARTICLE 2 – Délais et justificatifs

les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, au plus tard aux dates d'échéances, les justificatifs attestant de la conformité aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 – Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement (amende et astreinte administrative, suppression des installations...), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

ARTICLE 5 – Recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de La Réunion, dans les délais prévus par l'article R.514-3-1 de ce même code.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication du dit acte.

ARTICLE 6 - Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 7 – Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul, le directeur de cabinet du préfet, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie sera adressée à :

- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement/SPREI ;
- le chef de l'état major de zone et de protection civile de l'Océan Indien.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATÉ